



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1616-031 modifiant le règlement numéro 1616 de construction et de sécurité incendie

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 18 mars 2024, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1616-031** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1616 de construction et de sécurité incendie** ».

Ce projet de règlement vise à ajouter des catégories de bâtiments où des gicleurs et des fondations d'une épaisseur minimale de 20 cm ne sont pas obligatoires et définir le terme « fonctionnaire désigné » selon la définition énoncée au règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 15 avril 2024, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Mars 2024 / Avis public du 21 mars 2024 – projet de règlement numéro 1616-031 modifiant le règlement numéro 1616 de construction et de sécurité incendie et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – Séance ordinaire du 18 mars 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 18 mars dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 19^e jour de mars 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau



PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 1 6 – 0 3 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1616 DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1616 de construction et de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le premier alinéa de l'article 2.3.1 (LES FONDATIONS) de la section 3 (NORMES ADDITIONNELLES DE CONSTRUCTION) du chapitre 2 (DISPOSITIONS NORMATIVES) du règlement numéro 1616 est modifié comme suit :
 - En remplaçant les mots « ou agricole » par les termes « , agricole ou situé dans la zone 3-P-18, ».
2. Le troisième alinéa du paragraphe a) de l'article 2.4.5 (EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GICLEURS) de la section 4 « NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIES » du chapitre 2 (DISPOSITIONS NORMATIVES) dudit règlement est modifié en ajoutant le cinquième tiret suivant :
 - « - Tout bâtiment accessoire appartenant au groupe F-3 tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et ayant une superficie maximale de 700 mètres carrés ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.4 (RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS) de la section 1 (CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS) du chapitre 4 (CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS) dudit règlement est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « Un fonctionnaire désigné ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. ».
4. L'article 4.1.5 (CONSTAT D'INFRACTION) de la section 1 (CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS) du chapitre 4 (CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS) dudit règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.5 CONSTAT D'INFRACTION

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

Toute poursuite pénale peut être intentée par le fonctionnaire désigné au sens du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement. ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.